

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Saison 2023 - 2024

PV N°3

Réunion du 15/06/2024 à 20 h 30 au district

Membres :

✓ RAYNAL Marie Laure ✓ LAPLACE Daniel ✓ NAVARRE Robert
✓ FAGES Roger ✓ GOUSSET Patrick ✓ SOURZAT Daniel

Excusé

✓ LOUIS Dominique

Les présentes décisions ci-dessous figurant dans l'ensemble de ce procès-verbal sont susceptibles d'appel (conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission Départementale d'Appel du District du Lot de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

❖ Étude de la situation des clubs au 15/06/2024 :

CLUBS EN INFRACTION, ARBITRES N'AYANT PAS EFFECTUÉ LE NOMBRE DE MATCH REQUIS PAR LE STATUT DE L'ARBITRAGE A LA DATE DU 15 JUIN 2024 et étude des sanctions sportives des clubs en infraction au 28/02/2024

Extrait statut de l'arbitrage [...]

Sanctions financières : Division 1 : 120 € par arbitre dont le quota de match n'est pas atteint, division 2 et 3 : 50 € par arbitre dont le quota de match n'est pas atteint,

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **15 juin**.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

La Commission valide la liste ci-dessous des clubs :

Clubs de D1 – obligation 2 arbitres

➤ **FC Causse Sud 46 (552657)**

Au 28/02/2024 la commission a constaté 2 arbitres manquants

La commission décide **FC Causse Sud 46 (552657)** ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.

3^{ème} année d'infraction 2 arbitres manquants = $120 \times 3 = 360 \text{ €}$

Amende appliquée au 28/02/2024.

Au 15/06/2024 la commission a constaté que Mr BERGOUGNOUX Romain (licence n°2543886109) n'a pas réalisé le nombre de matchs requis au cours de la saison. Il faut se référer à la notification suite au PV de la CDA du 08/12/2023 et à la notification suite au PV de la CDA du 09/02/2024 qui lui ont été expédiées ainsi qu'à son Club.

La commission décide **FC Causse Sud 46 (552657)** ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres

3^{ème} année d'infraction 2 arbitres manquants = $120 \times 3 = 360 \text{ €}$

La 2ème sanction financière doit être appliquée au 30/06/2024.

Sanction sportive moins 2 mutés par an soit moins 6 mutés. Pas de droit de mutation sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club – Pas de possibilité d'accession pour l'équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club, même si elle y a gagné sa place

➤ **PPFC (540626)**

Au 28/02/2024 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide **PPFC (540626)** ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = $120 \times 1 = 120 \text{ €}$

Amende appliquée au 28/02/2024.

Au 15/06/2024, la commission a constaté que Monsieur Florenty Jean-Luc (licence n° 2543196530) a effectué le nombre de match requis

Cependant **PPFC (540626)** ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = $120 \times 1 = 120 \text{ €}$

La sanction financière a été appliquée au 28/02/2024.

Sanction sportive moins 2 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club

➤ **VALROC (542831)**

Au 28/02/2024 la commission a constaté 2 arbitres manquants

La commission décide **VALROC (542831)** ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.

1^{ère} année d'infraction 2 arbitres manquants = $120 \times 2 = 240 \text{ €}$

Amende appliquée au 28/02/2024.

Au 15/06/2024, la commission a constaté que **VALROC (542831)** ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.

1^{ère} année d'infraction 2 arbitres manquants = $120 \times 2 = 240 \text{ €}$

La sanction financière a été appliquée au 28/02/2024.

Sanction sportive moins 2 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club

Clubs de D2 : obligation 1 arbitre

➤ **FC de Gréalou (533064)**

Au 28/02/2024 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide **FC de Gréalou (533064)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

8^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 4 = 200 \text{ €}$

Amende appliquée au 28/02/2024.

Au 15/06/2024, la commission a constaté que **FC de Gréalou (533064)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre. 8^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 4 = 200 \text{ €}$

La sanction financière a été appliquée au 28/02/2024.

Sanction sportive moins 2 mutés par an soit moins 6 mutés. Pas de droit de mutation sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club – Pas de possibilité d'accession pour l'équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club, même si elle y a gagné sa place

➤ **US 3C Catus (549360)**

Au 28/02/2024 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide **US 3C Catus (549360)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 1 = 50 €

Amende appliquée au 28/02/2024.

Au 15/06/2024, la commission a constaté que **US 3C Catus (549360)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 1 = 50 €

La sanction financière a été appliquée au 28/02/2024.

Sanction sportive moins 2 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club

➤ **ENT VALLEE DU LOT (545558)**

Au 15/06/2024, la commission a constaté que Monsieur Treneules Gilles (licence n°1856525136) n'a pas effectué le nombre de match requis.

La commission décide que **ENT VALLEE DU LOT (545558)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 1 = 50 €

La sanction financière doit être appliquée au 30/06/2024.

Sanction sportive moins 2 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club

➤ **ENT BLEUETS LENDOU MONTCUQ (549360)**

Au 15/06/2024, la commission a constaté que Monsieur Bonnet Lorenzo (licence n°2546471033) n'a pas effectué le nombre de match requis

La commission décide que **ENT BLEUETS LENDOU MONTCUQ (549360)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 1 = 50 €

La sanction financière doit être appliquée au 30/06/2024.

Sanction sportive moins 2 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club

➤ **AS LIVERNON (552148)**

Au 15/06/2024, la commission a constaté que Monsieur Piaud Christophe (licence n°1826527640) n'a pas effectué le nombre de match requis

La commission décide que **AS LIVERNON (552148)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 1 = 50 €

La sanction financière doit être appliquée au 30/06/2024.

Sanction sportive moins 2 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club

Clubs de D3 : obligation 1 arbitre

➤ **CL Cuzance (533635)**

Au 28/02/2024 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide **CL Cuzance (533635)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

3^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 3 = 150 €

Amende appliquée au 28/02/2024.

Au 15/06/2024, la commission a constaté que **CL Cuzance (533635)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

3^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 3 = 150 €

La sanction financière a été appliquée au 28/02/2024.

Sanction sportive moins 2 mutés par an soit moins 6 mutés. Pas de droit de mutation sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club – Pas de possibilité d'accession pour l'équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club, même si elle y a gagné sa place

➤ **Ent Cazillac Sarrazac (519734)**

Au 28/02/2024 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide **Ent Cazillac Sarrazac (519734)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

4^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 4 = 200 €

Amende appliquée au 28/02/2024.

Au 15/06/2024, la commission a constaté que **Ent Cazillac Sarrazac (519734)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

4^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 4 = 200 €

La sanction financière a été appliquée au 28/02/2024.

Sanction sportive moins 2 mutés par an soit moins 6 mutés. Pas de droit de mutation sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club – Pas de possibilité d'accession pour l'équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club, même si elle y a gagné sa place

➤ **Labathude FC (531282)**

Au 28/02/2024 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide **Labathude FC (531282)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

9^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 4 = 200 €

Amende appliquée au 28/02/2024.

Au 15/06/2024, la commission a constaté que **Labathude FC (531282)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

9^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 4 = 200 €

La sanction financière a été appliquée au 28/02/2024.

Sanction sportive moins 2 mutés par an soit moins 6 mutés. Pas de droit de mutation sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club – Pas de possibilité d'accession pour l'équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club, même si elle y a gagné sa place

➤ **Ent Fons Fourmagnac Camburat (527945)**

Au 28/02/2024 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide **Ent Fons Fourmagnac Camburat (527945)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 1 = 50 €

Amende appliquée au 28/02/2024.

Au 15/06/2024, la commission a constaté que **Ent Fons Fourmagnac Camburat (527945)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 1 = 50 €

La sanction financière a été appliquée au 28/02/2024.

Sanction sportive moins 2 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club

➤ **US de St Paul de Loubressac (522106)**

Au 28/02/2024 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide **US de St Paul de Loubressac (522106)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

3^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 3 = 150 €

Amende appliquée au 28/02/2024.

Au 15/06/2024, la commission a constaté que **US de St Paul de Loubressac (522106)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

3^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 3 = 150 €

La sanction financière a été appliquée au 28/02/2024.

Sanction sportive moins 2 mutés par an soit moins 6 mutés. Pas de droit de mutation sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club – Pas de possibilité d'accession pour l'équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club, même si elle y a gagné sa place

Les clubs de la Division 4 n'ont pas d'obligation d'arbitrage.

a) Section 2 – Arbitres supplémentaires Art 45 – Bénéfices

Les clubs suivants peuvent prétendre s'ils le souhaitent à 1 muté supplémentaire dans l'équipe de leur choix.
En faire la demande avant le 15 août 2024 auprès du secrétariat du district par mail de la boîte officielle du Club :

CAZALS MONTCLERA (525809) - AS CAUSSE LIMARGUE (542832) - FC LALBENQUE (547122) –

LACAPELLE FC (553855)

Clubs de ligue : l'examen de leur situation est fait par la CRSA

La Présidente de la CDSA

Marie Laure RAYNAL